

COMMISSION DES PRODUITS DE FERME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ARRÊTÉ N° 2020-03

En vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick prend l'arrêté suivant :

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre « **Arrêté sur les ventes de lait de l'Office aux transformateurs** ».

DÉFINITIONS

2. Dans le présent arrêté, sauf indication contraire,

« **Office** » désigne les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick;

« **Commission** » désigne la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick;

« **Établissement du prix des composants multiples** » désigne l'établissement du prix du lait selon ses constituants, conformément à l'*Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs* pris par la Commission.

« **Transformateur** » désigne un exploitant de laiterie titulaire d'une licence délivrée par la Commission, une usine de transformation du lait industriel immatriculée au fédéral ou une usine de transformation du lait titulaire d'une licence provinciale.

« **Transporteur** » désigne un entrepreneur qui transporte du lait de quelque façon que ce soit dans la province sur une route, au sens de la définition à la *Loi sur la voirie*.

AUTORITÉ LÉGISLATIVE

3. Le présent arrêté est en vigueur dans la zone réglementée définie dans le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-19, *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait* – *Loi sur les produits naturels*.

VENTE ET TRANSPORT DU LAIT

4. (1) L'Office vend aux transformateurs et les transformateurs achètent de l'Office tout le lait dont les transformateurs ont besoin.
- (2) Les transformateurs reçoivent le lait fourni par l'Office et livré par les transporteurs désignés par l'Office.
- (3) Les transformateurs peuvent refuser le lait qui ne répond pas aux normes de qualité établies dans le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-19 – *Règlement sur la qualité du lait* ou aux normes de qualité de l'usine concernant la falsification, la saveur, l'odeur, l'apparence et la température du lait et la présence d'inhibiteurs.

ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DE DISTRIBUTION DU LAIT

5. (1) Les transformateurs de lait de consommation soumettent à l'Office une demande de lait hebdomadaire, au plus tard le deuxième jour ouvrable de la semaine précédente. L'Office planifie les livraisons de lait aux usines laitières en fonction des demandes reçues.
- (2) Dans le cas où il n'y a pas suffisamment de lait produit dans la province, l'Office s'organise pour que les volumes requis soient livrés dans les 48 heures suivant la date de livraison demandée.
- (3) En cas de besoin de lait supplémentaire, le transformateur doit aviser l'Office par écrit de la quantité de lait requise, au moins 48 heures d'avance. L'Office fera tout son possible pour fournir le lait additionnel demandé.
- (4) Dans le cas où il y a modification (à la hausse ou à la baisse) du volume de lait requis par un transformateur et où le transformateur est dans l'impossibilité de donner un avis de 48 heures à l'Office, tel qu'exigé au paragraphe 5(3) ci-dessus, l'Office peut imposer au transformateur des frais pour modification tardive de l'itinéraire.
- (5) L'avis dont il est question aux paragraphes 5(3) et 5(4) peut être donné verbalement ou par écrit, mais s'il est donné verbalement, un tel avis doit être confirmé par le transformateur, par écrit.

FICHES DE CUEILLETTE DU LAIT EN VRAC

6. (1) Les conducteurs de camion-citerne laitier tiennent un relevé complet du volume de lait cueilli à chaque ferme durant leur tournée sur le formulaire fourni à cette fin par l'Office et désigné sous le nom de Fiche de cueillette du lait en vrac.
- (2) Les conducteurs de camion-citerne laitier remplissent toutes les parties du formulaire et indiquent notamment les renseignements suivants :
 - i. le numéro de producteur des producteurs chez qui il ramasse le lait;
 - ii. le volume de lait cueilli à chaque ferme et mesuré selon la méthode à la jauge;
 - iii. la température du lait dans la citerne d'exploitation agricole au moment de la cueillette;
 - iv. la cote de la jauge indiquant le niveau du lait dans la citerne d'exploitation agricole du producteur.
- (3) À l'arrivée à usine laitière, le camionneur et le réceptionnaire du lait à l'usine signent tous les deux la fiche de cueillette du lait en vrac aux endroits appropriés. Le camionneur remet au transformateur les deux copies du formulaire rempli.
- (4) Le transformateur conserve une copie de la fiche de cueillette du lait en vrac signée pour la verser aux dossiers appropriés de l'usine, et il envoie l'autre copie à l'Office avec le reçu de lait en vrac correspondant pour les périodes et les dates indiquées aux paragraphes 7(1) et (2) ci-après.

REÇUS DE LAIT EN VRAC

7. (1) Le transformateur tient un relevé complet du volume de lait livré à l'usine et du volume effectivement mesuré à l'usine. Ce registre est désigné sous le nom de Reçu de lait en vrac, et il couvre les périodes suivantes :
 - a) du premier jour au quinzième jour du mois, y compris le 1^{er} jour et le 15^e jour du mois;
 - b) du seizième jour au dernier jour du mois, y compris le 16^e jour et le dernier jour du mois.
- (2) Aux dates indiquées ci-après, le transformateur fait parvenir à l'Office le reçu de lait en vrac et les fiches de cueillette de lait pour les périodes mentionnées aux alinéas 7(1)a) et b) ci-dessus :
 - (i) pour la période décrite à l'alinéa 7(1)a), au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le 15^e jour de ce mois;
 - (ii) pour la période décrite à l'alinéa 7(1)b), au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour du mois.

- (3) Le transformateur inscrit les renseignements suivants sur le reçu de lait en vrac :
- i. la date de réception de la livraison de lait;
 - ii. le numéro d'itinéraire;
 - iii. le volume de lait livré par le transporteur, en litres, tel qu'enregistré sur la fiche de cueillette de lait en vrac;
 - iv. le volume de lait reçu par le transformateur, en litres, tel que mesuré par l'installation de mesure du lait de l'usine.

RAPPORT SUR L'UTILISATION DU LAIT À L'USINE

8. Le transformateur fait parvenir à l'Office un rapport sur l'utilisation du lait au cours du mois, au plus tard le 7^e jour ouvrable du mois suivant. Ce rapport est un relevé précis de la quantité de lait reçue et utilisée par le transformateur durant la période en cause. Les transformateurs déclarent l'utilisation faite du lait cru fondée sur la matière grasse utilisée pour fabriquer chaque produit de chaque classe et sur les protéines, le lactose et d'autres matières sèches contenus dans ces produits, selon l'estimation faite à l'aide de la formule du lait écrémé pur.

PAIEMENT À L'OFFICE

9. Si un transformateur omet de fournir à l'Office l'un ou l'autre des relevés exigés en vertu des articles 6, 7 et 8, aux dates précisées dans ces paragraphes, l'Office peut déterminer que tout le lait reçu par le transformateur au cours de n'importe quelle période mentionnée dans l'un ou l'autre de ces paragraphes a été utilisé par le transformateur comme lait de consommation, et le transformateur devra payer le lait à l'Office au prix du lait de consommation de la classe la plus élevée.
10. L'Office fait parvenir au transformateur un état des montants que le transformateur doit l'Office pour le lait qui lui a été fourni au cours d'un mois, au plus tard le 12^e jour ouvrable du mois suivant.
11. L'Office calcule le montant dû en se fondant sur le prix des composants multiples, conformément à l'Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs, qui est actuellement appliqué par la Commission, et il indique sur le relevé la liste des quantités de lait reçues par le transformateur durant la période en cause et le poids moyen correspondant des constituants du lait, pour chaque quantité reçue.
12. Aux fins de paiement, l'Office détermine la moyenne pondérée des constituants du lait (matières grasses, protéines, lactose et autres solides) des producteurs de lait individuels d'après les résultats de l'analyse de la composition du lait effectuée par un laboratoire accrédité par la Commission.

13. Pour le lait obtenu de l'Office par un transformateur de lait de consommation au cours d'un mois donné, le transformateur de lait de consommation doit calculer et payer à l'Office les montants dus au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin des périodes suivantes :
 - a. du premier jour au quinzième jour du mois, y compris le 1^{er} jour et le 15^e jour du mois;
 - b. du seizième jour au dernier jour du mois, y compris le 16^e jour et le dernier jour du mois.

14. Pour le lait obtenu de l'Office par un transformateur de lait industriel au cours d'un mois donné le transformateur de lait industriel doit calculer et payer à l'Office les montants dus au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin des périodes suivantes :
 - a. du premier jour au quinzième jour du mois, y compris le 1^{er} jour et le 15^e jour du mois : les montants dus doivent être payés au plus tard le dernier jour de ce mois;
 - b. du seizième jour au dernier jour du mois, y compris le 16^e jour et le dernier jour du mois : les montants dus doivent être payés au plus tard le quinze jour du mois suivant.

15. Tous les transformateurs doivent payer à l'Office les montants qui lui sont dus, et qui sont indiqués sur le relevé, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois auquel s'applique le relevé.

16. Si un transformateur omet de verser à l'Office tout montant qui lui est dû en vertu des dispositions du présent arrêté, lorsque ce montant devient exigible, l'Office peut refuser de livrer du lait à ce transformateur selon une formule autre que le paiement quotidien, jusqu'à ce que toutes les sommes que le transformateur doit à l'Office aient été payées.

LIVRAISON DU LAIT À L'USINE

17. Tout transformateur doit disposer d'espace et d'installations appropriés pour le déchargement des citernes de lait en vrac et fournir ou avoir prévu les installations appropriées pour le lavage et la désinfection de l'intérieur des citernes de lait en vrac et pour le lavage des camions-citernes et de toutes les parties de l'équipement de ces camions qui sont entrées en contact avec le lait.

18. (1) Le lait doit être livré au transformateur les jours et aux heures convenus par l'Office et le transformateur.
- (2) L'Office et le transformateur doivent prévoir le déchargement ordonné du lait transporté en vrac en consultation avec le transporteur.
- (3) Le transporteur décharge le lait conformément aux politiques et procédures établies par le transformateur pour l'usine.
19. Tous les transformateurs peuvent obtenir des contenants stériles à usage unique pour les échantillons de lait pour les distribuer aux camionneurs qui transportent du lait à leur usine afin qu'ils prélèvent des échantillons de lait pour analyse de la qualité et de la composition dans la citerne de chaque producteur chez qui ils ramassent le lait.
20. Tous les transformateurs acceptent les échantillons de lait des producteurs individuels qui sont remis par le camionneur dans les contenants mentionnés à l'article 19 et conservent ces échantillons à une température d'au plus quatre degrés Celsius et non inférieure à zéro degré Celsius, pour la durée de la période d'échantillonnage établie par la Commission.
21. La garde et le transfert de tous les échantillons de lait mentionnés dans le présent arrêté doivent être confiés à une personne à l'emploi du transformateur qui est titulaire d'un permis de préposé au classement du lait en citerne délivré par la Commission.
22. La Commission peut décharger le transformateur de la responsabilité de la garde et du transfert des échantillons mentionnés à l'article 19.
23. L'Office traite confidentiellement tous les renseignements obtenus concernant la production, l'utilisation du lait par classe, les prix des classes et toutes ventes associées et toutes transactions financières associées.
24. L'arrêté de la Commission 2019-08 est abrogé par les présentes.
25. Le présent arrêté entre en vigueur le 1 juin 2020.

FAIT À Fredericton, au Nouveau-Brunswick, le



20 mai 2020
Date

Robert Shannon, président